

Coupon

Programme de coupons pour le choix du logement

Pour recueillir ces données, la charge correspondant à l'établissement d'un rapport destiné au public est estimée à environ 0,05 heures par réponse, y compris le temps requis pour étudier les instructions, rechercher des sources de données existantes, recueillir et assurer la mise à jour des données nécessaires, puis conclure et réviser les données recueillies.

Le recueil de ces données est autorisé par la Section 8 de la Loi des États-Unis sur le logement de 1937 [Housing Act of 19370 (42 U.S.C. 1437f)]. Cette information servira à autoriser la famille à chercher une unité qualifiée ; elle déterminera la dimension de l'unité. L'information définit également les obligations de la famille dans le cadre du programme de coupons pour le choix du logement.

Vous êtes prié de lire le document en entier avant de remplir le formulaire. Remplir les blancs ci-dessous. Écrire en lettres d'imprimerie ou à la machine.		Numéro du coupon
1. Inscire le nombre de chambres à coucher dans la rubrique dimension de l'unité . (C'est le nombre de chambres à coucher auxquelles la famille qui détermine le montant de l'aide versée au propriétaire au nom de la famille).		1. Dimension de l'unité
2. Date d'émission du coupon (m/j/a) Inscire la date réelle d'émission du coupon à la famille.		2. Date d'émission (m/j/a)
3. Date d'expiration du coupon (m/j/a) Date : 60 jours après la date d'émission du coupon. (Voir Section 6 de ce formulaire.)		3. Date d'expiration (m/j/a)
4. Date d'expiration de la prorogation (facultatif) (m/j/a) (Voir Section 6. de ce formulaire)		4. Date d'expiration de la prorogation (m/j/a)
5. Nom du représentant de la famille	6. (Signature du représentant de la famille)	Date de signature (m/j/a)
7. Nom de l'office des logements sociaux (PHA)		
8. Nom et titre du responsable l'office des logements sociaux	9. Signature du responsable de l'office des logements sociaux	Date de signature (m/j/a)

1. Programme de coupon pour le choix du logement

- A. L'office des logements sociaux (PHA) a décidé que la famille ci-dessus (rubrique 5) est qualifiée et peut participer au programme de coupons pour le choix du logement. Ce programme permet à la famille de choisir une unité convenable, sûre et saine pour s'y installer. Lorsque le propriétaire consent à louer à la famille l'unité relevant du programme de coupon pour le choix du logement, et lorsque l'office des logements sociaux approuve le choix de l'unité en question, il exécute un contrat d'aide au logement avec le propriétaire afin de lui verser chaque mois des sommes contribuant au règlement du loyer de la famille.
- B. L'office des logements sociaux fixera le montant de l'aide au logement versée chaque mois au propriétaire. En général, l'aide au logement mensuelle versée par l'office des logements sociaux correspond à la différence entre le versement applicable standard et 30 % du revenu familial rajusté. Pour calculer le montant initial optimal d'aide au logement de la famille, l'office du logement social se référera aux normes de versement en vigueur à la date d'approbation du contrat de location par l'office. La famille peut choisir de louer une unité d'un montant supérieur aux normes, mais ce choix ne change pas le montant de l'aide versée par l'office des logements sociaux. Le montant réel de l'aide au logement versé par l'office sera fonction du loyer brut de l'unité choisie par la famille.

2. Coupon

- A. Lorsqu'il émet ce coupon, l'office des logements sociaux s'attend, une fois l'unité convenable choisie par la famille, à disposer des fonds nécessaires à la signature du contrat d'aide au logement avec le propriétaire. Cependant, l'office n'a aucune obligation d'accepter un contrat de location, que ce soit envers la famille, le propriétaire ou toute autre personne. L'office n'a contracté aucune obligation envers une partie quelconque après avoir émis ce coupon.
- B. Ce coupon ne donne pas le droit à la famille de participer au

programme de coupons pour le choix du logement. La famille participe à ce programme lorsque le contrat entre l'office des logements sociaux et le propriétaire entre en vigueur.

- C. Pendant la durée de validité initiale ou prorogée du coupon, l'office des logements sociaux peut demander à la famille de l'informer, à une fréquence et à des moments fixés par l'office, des progrès réalisés aux fins de location d'une unité.

3. Acceptation ou rejet de l'unité ou de la location par l'office des logements sociaux

- A. Lorsque la famille trouve une unité lui convenant et dont le propriétaire accepte de participer au programme, celle-ci doit remettre à l'office des logements sociaux la demande d'approbation de location (sur le formulaire fourni par l'office), signée par le propriétaire et par elle-même, ainsi qu'un exemplaire du bail, notamment les addenda au contrat de location prescrits par l'HUD. **Note : Les deux documents doivent être remis à l'office des logements sociaux avant la date d'expiration figurant en rubrique 3 et 4 de la page 1 de ce coupon.**
- B. La famille doit soumettre ces documents conformément aux instructions de l'office des logements sociaux. La politique de cet office peut interdire à la famille de demander plus d'une approbation de contrat de location à la fois.
- C. Le bail doit inclure, mot pour mot, l'ensemble des clauses des addenda au contrat de location requis par l'HUD et fourni par l'office des logements sociaux. Les addenda au contrat de location requis par l'HUD seront donc ajoutés au bail du propriétaire. En cas de divergence entre une quelconque clause des addenda au contrat de location de l'HUD et une quelconque clause du bail du propriétaire, les clauses des addenda primeront.
- D. Après avoir reçu la demande d'acceptation de contrat de location et un exemplaire du bail, l'office des logements sociaux inspectera l'unité. L'office des logements sociaux peut ne pas

autoriser la famille à louer l'unité ou à exécuter le contrat d'aide au logement tant que tous les autres impératifs du programme n'auront pas été respectés, à savoir : l'unité est qualifiée, elle a été inspectée par l'office et répond aux normes de qualité des logements ; le loyer est raisonnable et le propriétaire et le locataire ont exécuté le bail, y compris les addenda au contrat de location prescrit par l'HUD.

E. Lorsque l'office des logements sociaux accepte l'unité, il en informera la famille et le propriétaire et remettra à ce dernier deux exemplaires du contrat d'aide au logement.

1. Le propriétaire et la famille doivent exécuter le bail.
2. Le propriétaire doit signer les deux exemplaires du contrat d'aide au logement et fournir à l'office des logements sociaux un exemplaire du bail signé et les deux copies du contrat signées.
3. L'office des logements sociaux exécutera le contrat d'aide au logement et en renverra un exemplaire signé au propriétaire.

F. Si l'office des logements sociaux décide de ne pas approuver l'unité ou le bail pour une raison quelconque, il avisera le propriétaire et la famille comme suit :

1. L'unité ou le bail proposés sont rejetés pour des raisons spécifiques, et
2. Si les conditions justifiant ce rejet sont rectifiées à la satisfaction de l'office des logements sociaux, à la date ou avant la date indiquée par ce dernier, l'unité ou le bail sera accepté.

4. Obligations de la famille

A. Lorsque l'unité de la famille a été approuvée et que le contrat d'aide au logement a été exécuté, la famille doit respecter les règles ci-dessous afin de continuer à participer au programme de coupons pour le choix du logement.

B. La famille doit :

1. Fournir toute information requise par l'office des logements sociaux ou l'HUD, notamment preuve de nationalité ou de statut d'immigration autorisé, et donnée servant à réexaminer périodiquement ou à procéder à une vérification ponctuelle du revenu et de la composition de la famille.
2. Indiquer et vérifier les numéros de sécurité sociale ; signer et soumettre les formulaires d'autorisation de divulgation d'information.
3. Soumettre toute information demandée par l'office des logements sociaux permettant de vérifier que la famille vit dans l'unité, ou toute information relative au fait que la famille est absente de l'unité.
4. Aviser rapidement par écrit l'office des logements sociaux lorsque la famille est absente du logement pour une période prolongée, conformément aux politiques de l'office des logements sociaux.
5. Permettre à l'office des logements sociaux d'inspecter l'unité à des heures raisonnables et après avis reçu dans des délais raisonnables.
6. Informer par écrit l'office du logement et le propriétaire avant de déménager de l'unité ou de résilier le bail.
7. Utiliser l'unité subventionnée pour la résidence de la famille. L'unité doit être la seule résidence de la famille.
8. Informer rapidement par écrit l'office des logements sociaux de la naissance, de l'adoption, ou de la garde (sur ordre du tribunal), d'un enfant.
9. Demander à l'office des logements qu'il approuve par écrit l'occupation de l'unité par un membre supplémentaire de la famille.
10. Informer rapidement par écrit l'office des logements sociaux lorsqu'un membre de la famille n'habite plus dans l'unité.
11. Donner à l'office des logements sociaux un exemplaire de tout avis d'éviction remis par le propriétaire.
12. Payer les factures des charges ; fournir et entretenir tout appareil ménager que le propriétaire n'est pas obligé de fournir au titre du bail.

C. Toute information fournie par la famille doit être véridique et

complète

D. La famille (notamment chaque membre de la famille) ne doit pas :

1. Être propriétaire de l'unité ou avoir un intérêt quelconque dans celle-ci (autre que dans une coopérative, ou que le propriétaire d'une maison préfabriquée louant un espace dans une maison préfabriquée).
2. Enfreindre le bail de façon sérieuse ou répétée.
3. Pratiquer la fraude, la corruption ou tout autre acte de corruption ou acte criminel dans le cadre de ce programme.
4. Se livrer à des activités criminelles liées aux stupéfiants ou à des crimes violents ou autre activité criminelle mettant en danger la santé, la sécurité ou la paix des autres résidents et personnes résidant à proximité immédiate de l'unité.
5. Sous-louer ou louer l'unité ou céder le bail ou l'unité.
6. Recevoir une aide au logement relevant du programme de coupons et recevoir simultanément une autre aide au logement, soit pour la même unité soit pour une autre unité, relevant d'un programme d'aide au logement fédéral, d'un état ou d'un programme local.
7. Endommager l'unité ou les installations (autre que les dégâts causés par l'usure normale) ou permettre à un invité quelconque d'endommager l'unité ou les installations.
8. Recevoir un logement relevant du programme de coupons pour le choix du logement tout en résidant dans une unité appartenant à un parent, un enfant, un grand-parent, un petit-enfant, la sœur ou le frère d'un membre de la famille, sauf lorsque l'office du logement a décidé (et en a informé les propriétaires et la famille) qu'approuver la location de l'unité, malgré ces liens, fournirait un logement raisonnable à un membre de la famille vivant avec un handicap.
9. Abuser de l'alcool de façon à mettre en danger la santé, la sécurité ou le droit de vivre paisiblement des autres résidents ou des personnes résidant à proximité immédiate des lieux.

5. Discrimination interdite par la loi

Lorsque la famille a des raisons de croire, lors de la recherche d'un logement lui convenant, qu'elle a fait l'objet de discrimination pour considération de race, d'âge, de couleur, de religion, de sexe, de handicap, d'origine nationale ou de situation familiale, elle peut déposer une plainte pour discrimination auprès d'un bureau local de l'HUD, et le faire en personne, par courrier ou par téléphone. L'office des logements sociaux fournira à la famille l'information nécessaire à la constitution d'un dossier et au dépôt d'une plainte.

6. Expiration et prorogation du coupon

Le coupon viendra à expiration à la date figurant en rubrique 3, en haut de la page 1 du coupon, à moins que la famille ne demande par écrit une prorogation et que l'office du logement ne proroge par écrit la date de validité du coupon, auquel cas ce dernier viendra à expiration à la date figurant en rubrique 4. L'office des logements sociaux peut, à son gré, satisfaire une ou plusieurs demandes de prorogation de la validité initiale du coupon émanant de la famille.

Le présent document est la traduction d'un texte juridique préparé par le HUD, qui vous offre ce service simplement à titre de commodité pour vous aider à mieux comprendre vos droits et vos devoirs. C'est la version anglaise de ce document juridique qui constitue le texte officiel de référence. La présente traduction n'est pas un document officiel.